

de ceux qui meurent dans le même événement et sont appelés à se succéder réciproquement, de ceux qui meurent empoisonnés, etc. Dans tous ces cas, la présence du glucogène dans le foie indique toujours une mort rapide. D'autre part, comme l'a dit Claude Bernard, un foie dépourvu de sucre provient d'un homme ou d'un animal malade ; d'où il faut rejeter absolument de l'alimentation le foie des animaux ne renfermant plus ni glucogène ni glucose ; l'examen du foie sert ainsi grandement à constater si l'animal est sain ou non. — M. Delore fait observer que cette question est importante au point de vue hygiénique. Car il importe de se prémunir au sujet de certains organes intérieurs, le rein, les poumons, qui servent de filtres pour le sang et les humeurs. — M. Bondet ajoute que les médecins devraient aussi se mettre en garde contre une certaine thérapeutique, consistant à nourrir les malades des mêmes organes d'animaux, dont ils souffrent eux-mêmes. C'est ainsi notamment que c'est sans résultat que l'on a essayé de nourrir des diabétiques avec du foie cru des animaux. — M. Arloing se félicite des heureux résultats obtenus par le système créé par Claude Bernard et plus tard vulgarisé par M. Chauveau. Pourtant, on pourrait citer des cas où la docimasie se trouverait en défaut. Tel est le cas où un malade, épuisé par une longue maladie, serait victime d'un assassinat. — M. Lacassagne reconnaît que la docimasie n'est pas un moyen de contrôle absolu ; c'est un élément de preuve, ajouté à d'autres, et, en médecine légale, il ne faut en négliger aucun. — M. Arloing ajoute que l'exclusion absolue des viscères des animaux de l'alimentation, pourrait causer un grave préjudice à l'agriculture ; d'ailleurs, il ne faut rien exagérer, car la plupart des principes morbides disparaissent à la cuisson.

*Séance du 7 février 1899.* — Présidence de M. Gilardin. — Hommage fait par M. le docteur Roux : *Précis de microbie et de technique microscopique*, ouvrage qui s'adresse spécialement aux pharmaciens, aux travailleurs et aux praticiens. — M. Horand communique un travail intitulé : *A propos de la pelade*. Ce travail a été provoqué par la solution donnée à un procès, qui vient d'être jugé récemment à Paris. Un employé, renvoyé parce qu'il était atteint de la pelade, avait obtenu, devant le Tribunal de commerce de la Seine, une indemnité de 3,500 francs. Mais, par un arrêt rendu au mois de novembre 1898, la Cour d'appel de Paris a réformé cette décision et rejeté l'action du demandeur, en se